

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST (ex SITA NORDCET) Dannes

17 rue de Copenhague - Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SUEZ RV NORD
EST_Dannes_0007001153\2_Inspections\2024 07 09 rec APMD et PAC lixiviats
Code AIOT : 0007001153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST (ex SITA NORDCET) Dannes implanté Rue des Tunnels Le Railloux 62187 Dannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'un point d'étape à la mise en demeure prise à l'encontre de l'exploitant sur ces ouvrages de gestion des eaux pluviales. C'est également l'occasion pour l'exploitant d'aborder son projet d'unité mobile de traitement des lixiviats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST (ex SITA NORDCET) Dannes

- Rue des Tunnels Le Railloux 62187 Dannes
- Code AIOT : 0007001153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu dit "Le RAILLOUX" commune de DANNES est en exploitation depuis le 13 janvier 1994.

L'ISDND de DANNES se décompose en 3 zones distinctes:

- la zone "anciens déchets" au Nord du site;
- l'ancienne zone d'exploitation de 1994 à 2012 autorisée par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003;
- la zone actuelle en exploitation depuis 2012 autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009.

Le site présente une déclivité importante avec en partie haute les zones de stockages de déchets, et en partie basse les différents bassins de récupération des eaux : deux bassins pour le recueil des lixiviats, 2 bassins pour la récupération des eaux pluviales de la partie haute, un bassin pour les eaux pluviales de la partie basse, et un bassin pour l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD	AP de Mise en Demeure du 24/04/2024	Sans objet
2	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 1-7-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier de la conformité à la mise en demeure prise à son encontre pour le 21 septembre 2024, délai de rigueur. Il complétera le porter à connaissance déposé en préfecture le 07 juin 2024 afin que le prefet puisse disposer de tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2024 Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages - zones d'infiltration -Entretien Prescription contrôlée : La société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague, Espace Européen de l'Entreprise à SCHILTIGHEIM (67300), et qui exploite une installation de stockage de

déchets non dangereux sur un terrain situé rue des tunnels, Le Railloux à DANNES (62 187), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

	Prescriptions	Délais												
Article 4.3.3.3. de l'arrêté préfectoral du 23/01/2009	.../... Cette zone d'infiltration aménagée est complétée, si besoin, par un dispositif d'infiltration enterré, alimenté par la surverse de la zone d'infiltration. Ce dispositif est constitué de tranchées disposées sous la voirie de la plate-forme de tri. Il doit être conçu de manière à permettre son entretien. .../...	3 mois												
Article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 23/01/2009	.../... Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes : <table border="1"> <tr> <th>Ouvrage</th><th>Fréquence</th><th>T y p e d'entreti en</th></tr> <tr> <td>Regards de visite et bouches d'égouts</td><td>2 fois par an</td><td>Curage</td></tr> <tr> <td>Bassins secs</td><td>1 fois tous les 5 ans</td><td>Curage</td></tr> <tr> <td>Débours e u r s déshuile</td><td>2 fois par an et après les</td><td>Nettoyage</td></tr> </table>	Ouvrage	Fréquence	T y p e d'entreti en	Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage	Bassins secs	1 fois tous les 5 ans	Curage	Débours e u r s déshuile	2 fois par an et après les	Nettoyage	3 mois
Ouvrage	Fréquence	T y p e d'entreti en												
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage												
Bassins secs	1 fois tous les 5 ans	Curage												
Débours e u r s déshuile	2 fois par an et après les	Nettoyage												

	déshuile urs Séparate u r s hydroca rbures Dégrilleu rs	après les g r o s évèneme n t s pluvieux	
	Bassins en eau	A u m o i n s tous les 3 ans	Curage manuel o u mécaniq ue
	Z o n e s d'infiltra tion : - zone de 600 m ² - zone enterrée	Tous les 3 ans Tous les 5 ans et a p r è s chaque évèneme n t d e surverse d u dispositif d'infiltra tion	Nettoya g e , curage. Inspecti on vidéo e t nettoyag e haute pression
	.../...		

Constats :

L'arrêté de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 21/06/2024 (cachet de la poste). Le délai de mise en conformité court jusqu'au 21 septembre 2024.

L'exploitant indique que le dispositif d'infiltration enterré décrit à l'article 4-3-3-3 de son arrêté était prévu dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de tri-transit de déchets. Cette plateforme n'ayant pas été créée, l'exploitant explique que la zone d'infiltration de 600m² n'a pas été complétée par le dispositif enterré.**ce point doit être justifié par l'exploitant**

Or il a été constaté lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2023, la présence d'une zone inondée sur environ 200 m² au niveau d'un terrain (champs cultivé) extérieur au site, situé à l'ouest de ses limites, en aval du bassin d'infiltration due à la surverse de la zone d'infiltration. L'exploitant indique que la zone d'infiltration n'a jamais fait l'objet de nettoyage-curage depuis sa mise en service, et cela pourrai expliquer la surverse survenue en novembre 2023.

L'exploitant indique qu'il va demander une modification de son autorisation en supprimant les rubriques qui n'ont pas été mises en œuvre, c'est à dire celles qui sont liées au regroupement, tri, transit de déchets, ainsi que les prescriptions liées.

L'exploitant justifiera que le dimensionnement de sa zone d'infiltration est conforme aux attentes du SDAGE et du SAGE dont il dépend, et de la Note de doctrine régionale sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation, du 30/01/2017.

Concernant l'entretien des installations, l'exploitant indique avoir procédé :

- au curage des regards et bouches d'égout du bassin des eaux pluviales de la zone d'exploitation, dit B1, en décembre 2023 et mai 2024,

- au curage des regards et bouches d'égout du bassin des eaux pluviales de la zone d'accueil, dit B2, en janvier et juillet 2024,

- au curage du bassin B2 en mai 2024

- au nettoyage du débourbeur séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin B2, en janvier et en juin 2024,

L'exploitant indique que le bassin en eau B1b (réserve incendie et eau pluviales) n'a jamais été curé et que cette opération se déroulera en septembre avec bascule de la réserve incendie, du bassin B1b au bassin B1a. L'exploitant s'assurera de l'efficacité de sa protection incendie durant cette bascule, en informant le SDIS de cette manœuvre et en s'assurant des bonnes conditions d'intervention en cas d'incident et de la disponibilité du volume requis pour la défense incendie.

L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'inspection, les justificatifs des entretiens déjà réalisés sur ses installations de traitement. Dans tous les cas, l'exploitant justifiera du respect des prescriptions de la mise en demeure prise à son encontre pour le 21 septembre 2024, délai de rigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 1-7-1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a déposé une demande de modification de installation de traitement des lixiviats, le 07 juin 2024 en préfecture. La demande de l'exploitant n'est pas assez développée pour permettre d'apprécier le projet.

En effet, le dossier n'inclue pas de plan de masse avec l'emplacement de l'unité de traitement mobile. La durée ou les périodes d'utilisation de l'unité mobile n'est pas précisée.

L'énergie utilisée pour son fonctionnement n'est pas définie. L'exploitant indique que les concentrats réintroduits dans la masse de déchets observeront des critères d'acceptation sans indiquer quels sont ces critères. Le dossier n'explique pas clairement en quoi le projet modifie le fonctionnement actuel, en quoi est-il complémentaire et à quelle hauteur par rapport au volume de lixiviat produit. Enfin, en quoi le projet répond-il aux exigences réglementaires imposées à l'installation (références réglementaires), et quelles sont les prescriptions que l'exploitant souhaite voir modifiées.

L'inspection a déjà formulé une demande de complément à l'exploitant, par mail du 21 juin 2024. Cette visite a permis à l'exploitant de présenter son projet. L'inspection est toujours en attente des compléments demandés.

Type de suites proposées : Sans suite